



**PRÉFET
DE CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral n° 499 du 06 MARS 2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 012756/KK P relative au projet de modification du site de recyclage et de valorisation des déchets SETEO sur la commune de Saint-Apollinaire (21) reçue le 02/02/2026 et portée par la société SETEO représentée par Monsieur GOUVERNEUR Hervé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 19 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet

- qui concerne la modification du site installation classée pour l'environnement (ICPE) existant de la société SETEO, spécialisée dans les activités de recyclage et de valorisation de déchets dangereux (DD) et non dangereux (DnD) ; les nouvelles infrastructures, développées au sein du périmètre actuellement autorisé d'environ 4 ha, accueilleront une chaîne de tri des Déchets d'activités économiques (DAE) ainsi qu'un broyeur fixe destiné au traitement des encombrants, des refus de tri et des emballages souillés ;

- qui comprend une phase travaux d'une durée d'environ six mois pour :

- la construction d'un bâtiment ouvert d'une surface de 1 850 m² pour l'accueil de la chaîne de tri d'une capacité de traitement de 20 tonnes par heure ;
- la construction d'un bâtiment ouvert d'une surface de 2 500 m² pour l'accueil du broyeur fixe ;

- l'aménagement de la voirie en enrobés; une voie spécifique sera dédiée à l'intervention des pompiers ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'améliorer les performances de tri ainsi que la qualité de la valorisation des DAE ;
- dont l'activité (centre de valorisation des déchets) est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance ;
- qui est soumis à la procédure d'autorisation des ICPE ;

2. la localisation du projet

- situé au droit du site existant, rue en Clairvot à Saint-Apollinaire (21850) ; en zone urbaine U du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 5 décembre 2025, dans le secteur d'activités correspondant « aux zones d'activités et de grands équipements » ;
- situé dans un secteur concerné par des servitudes d'utilités publiques, de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques (lignes 63 kV Champs Regnaud – Trieu et 63 kV Champs Regnaud - Chevigny Z Crimolois), de type T4 servitudes aéronautiques de balisage ; de type T5 servitude aéronautique de dégagement ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé à 30 m au Nord-Est des habitations les plus proches, constituées par l'aire des gens du voyage ;
- situé dans une zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 et au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- situé en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu

- du fait que l'activité ne change pas et que le projet n'entraîne pas d'extension géographique ;
- du fait que les bâtiments projetés seront implantés sur une dalle en béton existante, permettant de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales vers des séparateurs d'hydrocarbures ; les parties arborées ou enherbées du site existant seront conservées ;
- du fait que les modifications envisagées permettront de préserver la qualité des eaux pluviales (activité de tri sous abri) et de renforcer la sécurité incendie d'après le dossier ;
- du fait que le projet n'entraîne pas de surplus de consommation en eau ;

- du fait que le projet comprend plusieurs mesures pour limiter les impacts sur la qualité de l'air (absence de pré-broyage sur la ligne de tri, implantation de la chaîne de tri dans un hangar couvert, stockage des fractions triées dans des bennes ou des cellules en murs de blocs béton et nettoyage régulier des voies de circulation); des mesures annuelles d'empoussièrement sont d'ores et déjà réalisées; les points sensibles susceptibles de générer des émissions importantes de poussières seront identifiés après la mise en service de la ligne et pourront faire l'objet de la mise en place de dispositifs d'aspersion de mousse précipitante;
- du fait que le projet comprend plusieurs mesures pour limiter les nuisances sonores (construction d'un mur de séparation); le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures régulières et à mettre en œuvre des ajustements si nécessaire; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier »¹;
- du fait que le pétitionnaire propose d'adopter des mesures en cas de nuisances olfactives comme le bâchage des zones de stockage, ainsi que le déplacement et l'exportation des déchets vers les filières appropriées;
- de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés;

SUR proposition de la directrice adjointe par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du site de recyclage et de valorisation des déchets SETEO sur la commune de Saint-Apollinaire (21850) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

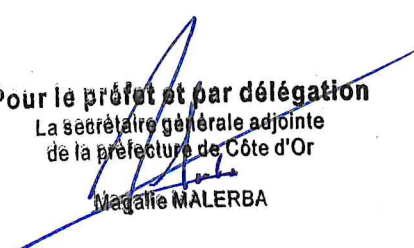
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la préfecture de Côte d'Or
Magalie MALERBA

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

